



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 09 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D. - VERNHES - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES CAMINADE (Suppléante) - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRASSIN - MM BARBERA - BRESSOLLES - CURETTI - DAGUZAN - JULIE (Suppléant) - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - MAURIES (Suppléant) - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

Mme RABOU a donné procuration à Mme ARMENGAUD.

Mme BONNASSIEUX a donné procuration à M. BARDOU.

N° 2024/49

Objet : Ressources humaines : Tourisme - création d'un emploi saisonnier à temps non complet pour la saison 2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23-2 permettant le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir assurer la promotion et la communication du territoire sur la saison touristique du 16 juin au 15 septembre 2024 au sein du bureau d'information touristique situé à Saint-Paul Cap de Joux,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation - 1^{er} échelon - indice brut 367, indice majoré 366, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 16 juin au 15 septembre 2024 inclus, Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures. Etant précisé que la durée du temps de travail sera adaptée aux besoins réels dans la limite de la durée hebdomadaire maximum et que la rémunération brute sera majorée de l'indemnité pour congés payés soit 10 %,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Annexe OT 2024,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Christophe MAURIES